



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emballage

Question écrite n° 9978

Texte de la question

M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les dispositions du décret no 92-377 du 1er avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets. Appuyée par une publicité nationale, la société Eco-Emballages SA, 71, avenue Victor-Hugo, à Paris, prospecte les entreprises concernées afin qu'elles souscrivent un contrat. Cette prospection est présentée d'une façon relativement équivoque qui pourrait laisser croire que cette société seule détient l'agrément. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les entreprises qui bénéficient de l'agrément et de l'informer des mesures précises d'application du décret no 92-377 du 1er avril 1992.

Texte de la réponse

Le décret no 92-377 du 1er avril 1992 impose aux producteurs ou importateurs de produits consommés par les ménages « de pourvoir ou de contribuer », pour reprendre les termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1975, à la valorisation des déchets d'emballages de ces produits. Ces producteurs ou importateurs ont le choix : soit de consigner les emballages en question ; soit d'organiser un dispositif spécifique de reprise et de valorisation de leurs propres emballages, en dehors de la gestion classique des déchets ménagers par les communes. Ce dispositif doit être approuvé par les ministères de l'environnement et de l'industrie. C'est l'option retenue, au travers de l'association Cyclamed, par les industriels de la pharmacie pour les emballages de médicaments, qui seront repris dans les officines, transportés en fret retour par les grossistes répartiteurs au cours de leurs tournées quotidiennes et éliminés à la charge desdits industriels ; soit passer un contrat et verser sa contribution à un organisme agréé par les pouvoirs publics, qui gère collectivement la valorisation des emballages de ses contractants en apportant aux communes ou à leurs groupements une aide financière à cette valorisation ainsi qu'une garantie de reprise des matériaux d'emballages dans le cas où ils sont récupérés pour un recyclage. Deux organismes, constitués par des groupes de producteurs assujettis à ce décret, ont déposé une demande d'agrément qui a été satisfaite, notamment après examen par une commission consultative représentative de tous les partenaires concernés (industriels, distributeurs, collectivités, associations). Il s'agit : de la société Eco-Emballages S.A. ; de la société Adelphe, qui a été constituée par les entreprises viti-vinicoles et œuvre donc spécifiquement sur ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Lapp Harry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9978

Rubrique : Récupération

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 100

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1034